



# DÉCISION DU CONSEIL DE DIRECTION DE LA FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION

## LE CONSEIL DE DIRECTION DE LA FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION

institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Conseil, du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte)<sup>1</sup>,

vu l'article 7, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 de la Commission du 9 juillet 2008 sur le règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil s'applique à la Fondation;

considérant que le règlement financier de la Fondation européenne pour la formation (GB09DEC003) a été approuvé, le 9 janvier 2009, par le conseil de direction;

### A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:

#### COMPOSITION ET NOMINATION DU PRÉSIDENT

Article premier

1. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1339/2008, le conseil de direction est composé d'un représentant de chaque État membre, de trois représentants de la Commission ainsi que de trois experts sans droit de vote nommés par le Parlement européen.

En outre, trois représentants des pays partenaires peuvent participer aux réunions du conseil de direction en qualité d'observateurs.

Les représentants peuvent être remplacés par des suppléants, nommés en même temps qu'eux.

2. Les États membres et la Commission nomment chacun leurs propres représentants et leurs suppléants.

Les représentants des pays partenaires sont nommés par la Commission parmi les personnes figurant sur une liste de candidats proposée par ces pays et sur la base de leur expérience et de leur expertise dans les domaines d'activité de la Fondation.

Les États membres, le Parlement européen et la Commission s'efforcent de parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil de direction.

3. La durée du mandat des représentants est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois.
4. Le conseil de direction est présidé par un des représentants de la Commission. Le mandat du président expire lorsque ce dernier cesse d'être membre du conseil de direction.
5. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1339/2008, les membres du conseil de direction sont soumis à l'obligation du secret professionnel visée à l'article 287 du Traité.
6. Conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 1339/2008, les membres du conseil de direction agissent dans l'intérêt public et indépendamment de toute influence externe. Ils font à cette fin, chaque année et par écrit, une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêt.

<sup>1</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 82.

## **RÈGLES DE VOTE ET TÂCHES DU PRÉSIDENT**

### Article 2

1. Les représentants des États membres au sein du conseil de direction disposent d'une voix chacun. Les représentants de la Commission disposent ensemble d'une voix partagée.

Les décisions du conseil de direction sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3.

2. Le conseil de direction fixe, à l'unanimité de ses membres disposant du droit de vote, le régime linguistique de la Fondation, en tenant compte de la nécessité d'assurer l'accès et la participation de toutes les parties intéressées aux travaux de la Fondation.
3. Le président convoque le conseil de direction au moins une fois par an. D'autres réunions peuvent être convoquées à la demande d'une majorité simple des membres du conseil de direction disposant du droit de vote dans les 30 jours civils suivant la demande.
4. Le président est chargé d'informer le conseil de direction des autres activités communautaires concernant son travail et des attentes de la Commission relatives aux activités de la Fondation pour l'année à venir.

## **COMPÉTENCES DU CONSEIL DE DIRECTION**

### Article 3

1. Le règlement (CE) n° 1339/2008 spécifie les fonctions et pouvoirs dont le conseil de direction est investi. Aux fins de résumer ces fonctions et pouvoirs, les annexes 1 et 2 sont jointes au présent règlement intérieur comme suit:
  - annexe 1 relative aux fonctions et pouvoirs conférés aux membres du conseil de direction, au président, à la Commission européenne en qualité de membre du conseil de direction, aux États membres en qualité de membres du conseil de direction par le règlement (CE) n° 1339/2008.
  - annexe 2 relative aux fonctions et pouvoirs conférés aux membres du conseil de direction par le règlement financier de la Fondation européenne pour la formation (GB/09/DEC/003).
2. S'agissant des fonctions et pouvoirs conférés au conseil de direction en matière financière, considérant qu'aux termes de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1339/2008, la réglementation financière applicable à la Fondation ne peut s'écartier du règlement financier cadre, les dispositions du règlement financier de la Fondation européenne pour la formation complètent les dispositions du règlement (CE) n° 1339/2008.

## **CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION**

### Article 4

1. Le président notifie à chaque membre la date d'une réunion au moins 30 jours civils à l'avance. Il lui envoie en même temps le projet d'ordre du jour présentant les points à examiner, ainsi que les éventuels documents préparatoires.
2. De sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil de direction, le président peut, dans les cas d'urgence, lorsque la mesure à adopter doit être appliquée immédiatement, ramener à 7 jours civils avant la date de la réunion le délai d'envoi des documents spécifiés au paragraphe 1.
3. Les réunions du conseil de direction se tiennent normalement au siège de l'ETF, à Turin.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Article 5**

1. Le projet d'ordre du jour de la réunion plénière du conseil de direction sera proposé aux membres au moins 30 jours civils avant la réunion.
2. Toute demande d'inclusion d'un point à l'ordre du jour ou de suppression d'un point de l'ordre du jour exprimée par un ou plusieurs membres du conseil de direction doit être adressée par écrit au président au moins 21 jours civils avant la réunion. Toute demande transmise par écrit au-delà de ce délai peut être intégrée à l'ordre du jour sous le point «Questions diverses».
3. L'ordre du jour est adopté au début de chaque réunion et indique clairement les points pour adoption, discussion et information.

## **PARTICIPATION AUX RÉUNIONS**

### **Article 6**

1. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1339/2008, un membre suppléant peut représenter ou accompagner chaque membre du conseil de direction. Lorsqu'il accompagne un membre, le membre suppléant assiste sans droit de vote.
2. Les membres du conseil de direction et leurs suppléants doivent veiller à ce qu'aucun tiers ayant un intérêt d'ordre commercial dans une proposition ou un projet ne soit consulté relativement à des documents confidentiels ou ne les accompagne à une réunion du conseil de direction, sauf autorisation préalable accordée par le président. Les noms, fonctions et employeurs actuels de ces participants doivent être communiqués au président au moins 21 jours civils avant la réunion.
3. Les frais supportés en raison de la participation d'un accompagnateur et les frais supportés par les représentants ou les membres suppléants de la Commission ne seront pas remboursés par la Fondation. Les frais supportés par les autres membres seront remboursés par l'ETF.
4. Tout membre du conseil de direction se trouvant dans l'incapacité d'assister à une réunion doit en informer le président.
5. Sur proposition du président, le conseil de direction peut décider d'autoriser les personnes suivantes à assister aux réunions sans qu'elles puissent participer au vote:
  - personnes particulièrement compétentes dans les questions à débattre;
  - deux représentants du comité du personnel de l'ETF;
  - membres du personnel de l'ETF; et
  - membres d'autres services de la CE ou d'agences de l'UE compétentes dans les questions à débattre.
6. La participation à une réunion ne donne pas automatiquement aux invités le droit de participer aux réunions à venir.
7. Le directeur participe, sans droit de vote, aux réunions.

## **SOUS-COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL**

### **Article 7**

1. Le conseil de direction peut créer des sous-comités, groupes de travail ou autres organes subsidiaires chargés de le conseiller sur des questions particulières. C'est lui qui définit leur composition et nomme un président.
2. Chaque organe subsidiaire doit, si nécessaire, et sur proposition du président, décider de son mode de fonctionnement, sauf en ce qui concerne les questions prévues dans le présent article.
3. Le président du conseil de direction a le droit d'assister aux réunions de l'organe subsidiaire ou de s'y faire représenter.

4. Tous les frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation aux réunions de l'organe subsidiaire seront payés par la Fondation.

## **DÉLIBÉRATIONS**

### Article 8

1. La présence d'au moins les deux tiers des membres du conseil de direction ayant droit de vote ou de personnes habilitées à les représenter est suffisante pour constituer un quorum. En l'absence de quorum, le président peut poursuivre la réunion en cours sans que des décisions soient prises ou convoquer une autre réunion dans les meilleurs délais.
2. Les délibérations du conseil de direction sont confidentielles. Sous réserve des dispositions de l'article 214 du Traité, les membres du conseil de direction, y compris leurs membres suppléants évoqués à l'article 6, doivent s'abstenir de divulguer des informations ou documents confidentiels obtenus dans le cadre des travaux du conseil de direction.

## **ADOPTION DES DÉCISIONS**

### Article 9

1. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1339/2008, les décisions du conseil de direction sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres, sauf dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2, du règlement intérieur.

Conformément à l'article premier, point c), du règlement (CE) n° 1339/2008, les décisions du conseil de direction relatives à la désignation d'autres pays que la Fondation peut aider dans le contexte des politiques de l'Union en matière de relations extérieures visant à améliorer le développement du capital humain sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres. Les propositions visant à désigner d'autres pays sont transmises par écrit par les États membres, par la Commission ou par le directeur au président, qui est chargé de consulter la Commission à ce sujet dans les 30 jours civils suivant la réception de la proposition. Suite à un avis favorable de la Commission et pour autant que les ressources disponibles le permettent, le président transmettra la proposition pour adoption par le conseil de direction dans un délai de 21 jours de calendrier.

### Article 9 bis

1. Les décisions du conseil de direction sont adoptées en réunion plénière ou par procédures écrites si les circonstances le justifient.
2. Les questions pouvant nécessiter une procédure écrite sont celles qui ont été débattues lors des réunions plénières du conseil de direction, les questions urgentes et les tâches courantes.
3. L'ordre du jour de chaque réunion plénière du conseil de direction comprend un résumé des décisions adoptées par procédures écrites depuis la dernière réunion plénière.
4. Un résumé des décisions adoptées à chaque réunion [ou/et par procédure écrite] du conseil de direction est placé dans la «zone réservée» aux membres du conseil de direction, sur le site web de l'ETF, au plus tard 21 jours civils après la réunion [ou après le délai prévu pour la procédure écrite].

## **LANGUES DE TRAVAIL**

### Article 10

Les langues de travail du conseil de direction sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien.

## **PROCÈS VERBAUX DES RÉUNIONS**

### Article 11

1. Le président est responsable de la rédaction du procès-verbal de chaque réunion.

2. Ce dernier doit inclure:
  - la liste des personnes présentes;
  - un résumé des questions soulevées;
  - une liste des principales décisions adoptées ainsi qu'une indication de la répartition des voix pour chaque vote émis, le cas échéant; et
  - une liste des points d'intervention.
3. Le procès-verbal doit être mis à la disposition des membres au moins 30 jours civils avant la date prévue pour la prochaine réunion.
4. Les propositions de modification du projet de procès-verbal doivent être soumises par écrit au plus tard 7 jours civils avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle elles doivent être adoptées.

## **SECRÉTARIAT**

### Article 12

1. Le directeur de l'ETF prépare et organise les travaux du conseil de direction et assure le secrétariat de ses réunions. Le directeur aide également le conseil de direction à préparer ses décisions.
2. Le secrétariat fait appel à la technologie de la communication pour assurer rentabilité, rapidité et sécurité de distribution des documents [y compris de la procédure écrite] et des échanges entre membres du conseil de direction.
4. Toute correspondance destinée au conseil de direction doit être adressée au président.

## **ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS DU CONSEIL DE DIRECTION**

### Article 13

Compte tenu des considérations de confidentialité, le public a accès aux documents adoptés par le conseil de direction, conformément aux règles de l'ETF en matière d'accès du public aux documents.

## **RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### Article 14

Le conseil de direction peut décider de modifier son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 15

Le présent règlement intérieur modifié abroge et remplace le règlement intérieur du conseil de direction du 29 novembre 2005 et entre en vigueur le 16 juin 2009.

15 juin 2009

Odile Quintin  
Présidente



## Annexe 1 au règlement intérieur du conseil de direction de l'ETF

Conformément à l'article 3 du règlement intérieur, les tableaux ci-dessous présentent un résumé des fonctions et pouvoirs conférés aux membres du conseil de direction, au président, à la Commission européenne en qualité de membre du conseil de direction et aux États membres en qualité de membres du conseil de direction.

En cas d'ambigüité ou de divergence dans les tableaux ou entre ceux-ci et le règlement (CE) n° 1339/2008, ce dernier prévaut.

À titre indicatif, les acronymes suivants ont été utilisés:

COMPT: Comptable de la Fondation

CE: Commission européenne

PE: Parlement européen

ETF: Fondation européenne pour la formation

FINCOP: Unité «Soutien pour la passation des marchés financiers» de la Fondation

CD: Conseil de direction

RH: Unité «Ressources humaines» de l'ETF

UPCE: Unité «Planification, contrôle et évaluation» de la Fondation

PT: Programme de travail de l'ETF

### 1<sup>re</sup> partie: Fonctions et pouvoirs des membres du conseil de direction

Fonction ou pouvoir	Article applicable du règlement 1339/2008	Délai	Commentaires
Désigner d'autres pays que l'ETF peut aider	Article 1, point c)	Sur demande	La proposition doit être appuyée par 2/3 des membres et avis de la

			Commission disponible
Accepter que l'ETF entreprenne d'autres tâches	Article 2, point h)	Sur demande	En accord avec la Commission
Adopter des accords de coopération	Article 3, paragraphe 6	Sur demande	La Commission donne son avis sur le projet avant le CD
Autoriser des représentants de parties intéressées à assister à des réunions des organes de la Fondation en qualité d'observateurs	Article 4, paragraphe 3	Ponctuellement	
Arrêter les modalités pratiques d'application du règlement 1049/2001 aux documents détenus par la Fondation	Article 4, paragraphe 4 Article 9, point i)	Approuvé le 30.4.2004	
Fixer le régime linguistique de la Fondation.	Article 8, paragraphe 2	Déterminé sur la base de l'article 10 du présent règlement intérieur	
Demander d'autres réunions du CD	Article 8, paragraphe 3	Sur demande	Majorité simple des membres disposant du droit de vote requise.
Nommer/révoquer le directeur	Article 9, point a)	Si nécessaire	Sur proposition de la Commission
Exercer le pouvoir disciplinaire sur le directeur	Article 9, point b)	Si nécessaire	Sur proposition de la Commission
Adopter le programme de travail annuel	Article 9, point c) Article 12, paragraphe 5	Le 30 novembre au plus tard de l'exercice qui précède	Sur la base d'un projet du directeur et après avis de la Commission
Dresser chaque année un état prévisionnel des dépenses et des recettes et le transmettre à la Commission	Article 9, point d) Article 16, paragraphe 1	Au plus tard le 31 mars	(Article 27.1 ETF FR 2008) (Article 25.3 ETF FR 2008) La CE l'envoie au Parlement européen
Rendre un avis sur les comptes définitifs	Article 17, paragraphe 5	Le 30 juin au plus tard	(Article 83.2 ETF FR 2008)

Arrêter le projet de tableau des effectifs et le budget définitif	Article 9, point e) Article 16, paragraphe 5	Au plus tard le 30 novembre de l'exercice qui précède	(Article 27.7 ETF FR 2008)
Adopter le rapport annuel d'activité	Article 9, point f) Article 13, paragraphe 4	Au plus tard le 15 juin de l'exercice qui suit	
Rédiger une analyse et une évaluation du projet de rapport annuel d'activité relatif à l'exercice précédent	Article 13, paragraphe 3	Au plus tard le 15 juin de l'exercice qui suit	(Article 40 ETF FR 2008)
Arrêter le règlement intérieur de l'ETF	Article 9, point g)	Approuvé en mars 2008 (décision du directeur ETF/008/DEC/006)	
Arrêter la réglementation financière applicable à l'ETF	Article 9, point h) Article 19, paragraphe 1	Si nécessaire	Avis de la Commission sur le projet (Article 34.1 ETF FR 2008)
Proroger le mandat du directeur	Article 10, paragraphe 1	Si nécessaire	Proposition de la Commission; le rapport d'évaluation est pris en compte
Approuver la structure organisationnelle de l'ETF	Article 10, paragraphe 4 , point j)	Si nécessaire	
Faire une déclaration écrite d'engagement ainsi qu'une déclaration écrite d'intérêt	Article 11	Chaque année: réunion du CD en juin	
Coopérer afin d'assurer la cohérence entre les travaux de l'ETF et d'autres actions au niveau communautaire	Article 14	Si nécessaire	Avec la Commission
Notifier les projets susceptibles d'avoir des	Article 16,	Si nécessaire	(Article 74.a ETF FR 2008)

incidences financières significatives	paragraphe 6		
Adopter les mesures nécessaires pour faciliter la conduite des enquêtes internes de l'OLAF	Article 19, paragraphe 4	Si nécessaire	
Adopter les règles de mise en œuvre du statut du personnel	Article 21, paragraphe 3	Si nécessaire	
Adopter des dispositions permettant d'employer des experts nationaux détachés auprès de l'ETF	Article 21, paragraphe 4	Approuvé le 16 janvier 2009 (décision du directeur ETF/009/DEC/00 1)	
Décider de la participation de pays tiers à des groupes de travail ad hoc	Article 23, paragraphe 2	Si nécessaire	
Recevoir des notifications sur les évaluations de l'ETF	Article 24, paragraphe 1	Si nécessaire	(Article 25.4 ETF FR 2008)
Consulter la Commission au sujet de l'évaluation du règlement	Article 24, paragraphe 2	Tous les quatre ans	

À titre complémentaire

Arrêter soi-même son règlement intérieur	Article 7, paragraphe 5	Dans les 6 mois suivant sa création	
--	-------------------------	-------------------------------------	--

**2<sup>e</sup> partie: Fonctions et pouvoirs de la Commission européenne en qualité de membre du conseil de direction et du président du conseil de direction**

Nommer ses propres représentants et suppléants	Article 7, paragraphe 2		Représentation équilibrée des hommes et des femmes nécessaire
Nommer des représentants des pays partenaires	Article 7, paragraphe 2		Liste proposée par les pays partenaires
Nommer le président du CD	Article 7, paragraphe 4		
Le président convoque le CD au moins une fois par an et d'autres réunions	Article 8, paragraphe 3		
Le président informe le CD des activités et attentes communautaires	Article 8, paragraphe 3		

**3<sup>e</sup> partie: Fonctions et pouvoirs des États membres en qualité de membres du conseil de direction**

Nommer des représentants et suppléants	Article 7, paragraphe 2		Représentation équilibrée des hommes et des femmes nécessaire
--	----------------------------	--	---

**Partie 4: Fonctions et compétences du Parlement européen en tant que membre sans droit de vote du conseil de direction**

Nommer trois experts sans droit de vote pour représenter le Parlement européen	Art. 7(1)		Représentation équilibrée des hommes et des femmes requise
--	-----------	--	--



## Annexe 2 au règlement intérieur du conseil de direction de l'ETF

Par souci de clarté, le tableau ci-dessous présente un résumé des tâches incombant aux membres du conseil de direction aux termes du règlement financier de l'ETF en vigueur, approuvé par le conseil de direction en janvier 2009 – conformément à l'article 9 du règlement intérieur. Conformément à l'article 4 du présent règlement intérieur, le tableau ci-dessous présente un résumé des fonctions et des pouvoirs conférés aux membres du conseil de direction aux termes du règlement financier de la Fondation européenne pour la formation (GB/09/DEC/003).

En cas d'ambigüité ou de divergence dans les tableaux ou entre ceux-ci et le règlement financier de la Fondation européenne pour la formation (GB/09/DEC/003), ce dernier prévaut.

Par souci de clarté, les acronymes suivants ont été utilisés:

COMPT: Comptable de la Fondation

CE: Commission européenne

PE: Parlement européen

ETF: Fondation européenne pour la formation

FINCOP: Unité «Soutien pour la passation des marchés financiers» de la Fondation

CD: Conseil de direction

RH: Unité «Ressources humaines» de l'ETF

UPCE: Unité «Planification, contrôle et évaluation» de la Fondation

PT: Programme de travail de l'ETF

Fonctions et pouvoirs	Délai	Commentaires Article applicable du règlement financier de l'ETF
Décision relative au report de crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier précédent	Si nécessaire Le cas échéant, au plus tard le 15 février	(Article 10 ETF FR 2008)

Utilisation de douzièmes provisoires pour les opérations d'engagement et de paiement	Si nécessaire	(Article 14.3 ETF FR 2008)
Acceptation de libéralités en faveur de l'ETF susceptibles d'entraîner des charges financières	Si nécessaire Le cas échéant, le rejet de libéralités doit être décidé dans les deux mois suivant le jour de l'introduction de la demande	(Article 20 ETF FR 2008)
Virements de crédits de titre à titre au-delà d'une limite totale de 10 % des crédits de l'exercice qui figurent sur la ligne à partir de laquelle il est procédé au virement	Si nécessaire Le cas échéant, le rejet des virements doit se faire dans les 3 semaines	(Article 23.2 ETF FR 2008)
Recevoir des informations sur tous les virements de crédits effectués par le directeur	Si nécessaire Le cas échéant, dans les meilleurs délais	(Article 23.4 ETF FR 2008)
Modifications du tableau des effectifs de l'ETF dans une limite totale de 10 % des postes autorisés et à l'exception des grades AD16, AD15, AD14 et AD13	Si nécessaire	(Article 32.1 ETF FR 2008)
Agir en tant qu'autorité compétente à laquelle le directeur doit se référer lorsqu'il est confronté à un problème de conflit d'intérêts (relatif aux mesures qu'il adopte en tant qu'acteur financier et/ou à sa participation dans la mise en œuvre, la gestion, l'audit et le contrôle du budget)	Si nécessaire	(Article 35.3 ETF FR 2008)
Adoption de normes minimales (sur la base des normes équivalentes arrêtées par la Commission) que l'ordonnateur devra respecter lors de la mise en place de la structure organisationnelle et des systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne en accord avec l'exécution de ses fonctions.	Si nécessaire	(Article 38.4 ETF FR 2008)
Recevoir des informations de la part de n'importe quel agent partie à la gestion financière et au contrôle des opérations qui estime qu'une décision	Si nécessaire	(Article 41 ETF FR 2008)

que son supérieur lui impose d'appliquer ou d'accepter est irrégulière ou contraire aux principes de bonne gestion financière.		
La nomination/la suspension temporaire ou permanente d'un comptable de l'ETF La nomination d'un comptable intérimaire	Si nécessaire	(Article 43.1 ETF FR 2008) (Article 45.2 ETF FR 2008)
Concernant les irrégularités financières, la décision de créer une instance spécialisée, indépendante au plan fonctionnel, ou de participer à une instance conjointe créée par plusieurs organes communautaires	Si nécessaire	(Article 47.4 ETF FR 2008)
Le CD et le directeur reçoivent des rapports sur les conclusions et les recommandations de l'auditeur interne et doivent veiller au suivi des rapports et recommandations issus des audits internes	En cours	(Article 72.3 ETF FR 2008)
Recevoir des informations du directeur sur les observations du Parlement européen figurant dans la résolution accompagnant la décision de décharge Coopérer avec le directeur, qui s'efforce de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre ou à faciliter la levée des obstacles au report de la décision de décharge du PE	Si nécessaire	(Article 94 ETF FR 2008)
Au besoin et avec l'accord préalable de la Commission, adopter des modalités détaillées de mise en œuvre du règlement financier de l'ETF	Si nécessaire	Avis de la Commission sur le projet (Article 98 ETF FR 2008)